

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.515 du 25 avril 2008
dans X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par MX, qui déclare être de nationalité ukrainienne et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur considérant sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'art.9 § 3 irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (...), décisions lui notifiées en date du 09 octobre 2007 (...)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. MAHELE *loco* Me H. MULENDA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me N. CHEVALIER *loco* Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 11 octobre 1999. Cette procédure a été clôturée, le 28 août 2002, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant irrecevable le recours introduit par le requérant contre la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le 22 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 21 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 11/10/1999, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30/08/2002. Depuis lors, il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par cette demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

Le requérant invoque des persécutions dont il a été victime et qui empêcheraient tout retour même momentané vers le pays d'origine. Or, ces persécutions ne sont pas étayées par aucun nouvel élément, l'intéressé relate les mêmes événements qu'il avait déjà exposés au CGRA ; en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par le CGRA. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Quant à la référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet article 3 ne saurait être violé dès l'instant où il se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E, 10 juin 2005, n°145803). Le requérant invoque la durée de séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles, qu'il illustre par ses relations sociales, dont nombreux témoignages de soutien. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (Conseil d'Etat – Arrêt n°121.565 DU 10/07/2003).

L'intéressé invoque également ses attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27/08/2003). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Un retour temporaire en Ukraine en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. »

– en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 – Article 7 al 1, 2).

Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de a (sic) loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (loi du 15.12.80 – Article 7 al 1, 1°).»

1. Questions préalables.

1. Intérêt à agir quant à l'ordre de quitter le territoire.

1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la « nullité de l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B ».

Constatant que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est adressé à [M.R.], de nationalité congolaise, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire comportant les mentions d'un autre particulier doit être déclaré irrecevable même si le requérant l'a signé vu que lesdits documents lui étaient remis par un employé de l'Administration communale ».

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante, en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour la raison que l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre d'une autre personne ne peut apporter un avantage quelconque à la partie requérante et ne peut dès lors avoir un effet utile.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris à l'égard de Monsieur [M.R.], de nationalité congolaise. Même si le requérant a signé cette décision au moment où celle-ci lui a été notifiée, il n'est donc pas le destinataire de celle-ci.

Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de la seconde décision attaquée.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée.

2. Dépens et bénéfice de l'assistance judiciaire.

1. En termes de requête, la partie requérante demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ». Par une requête séparée, elle demande également au Conseil de « lui accorder le bénéfice de l'Assistance judiciaire pour la présente procédure ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

2. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la « nullité de l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B ».

3.1.2. La partie requérante n'ayant pas d'intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, comme indiqué au point 2.1., force est de constater qu'elle n'a pas davantage intérêt à ce premier moyen.

1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle soutient que « la décision entreprise mentionne que le requérant invoque les mêmes motifs pour sa demande de régularisation de séjour que ceux qu'il a invoqué pour sa demande d'asile et que lesdits arguments ont été rejetés par le CGRA. (...) Que le requérant entre dans les critères pour se voir octroyer la protection subsidiaire et, s'il n'en a pas bénéficié, c'est tout simplement parce que la législation n'existait pas à l'époque. Qu'au moment où la décision entreprise lui a été notifiée, la modification législative étant intervenue, les craintes du requérant d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine de la part du rival politique du candidat qu'il soutenait, rival qui dispose d'une place importante et influente, font que le requérant nourrit les craintes les plus vives et les plus sérieuses de persécutions et/ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour ».

Elle fait également valoir que le requérant s'est intégré en Belgique depuis son arrivée et entretient une relation sérieuse avec une Belge, le couple attendant la naissance d'un enfant.

3.2.2. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'Art. 3 de la convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Elle soutient que contraindre le requérant à rentrer en Ukraine, alors qu'il craint des persécutions en cas de retour et qu'il vit maritalement en Belgique avec sa compagne enceinte de ses œuvres, constitue une torture psychologique, qui doit être considérée comme un traitement inhumain et dégradant.

3.2.3. En l'espèce, sur les deuxième et troisième moyens, réunis, Le Conseil observe que la demande d'asile du requérant a été clôturée définitivement par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2002.

Il rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable le recours formé par le requérant contre la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 avril 2000. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas été jugées établies par cette dernière autorité, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'au vu de la décision exécutoire rejetant la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

S'agissant de la protection subsidiaire invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 49/3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile ». Il ressort de cette disposition que, sauf exception prévue à l'article 77, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, non applicable en l'espèce, le statut de protection subsidiaire ne peut être sollicité que dans le cadre d'une demande d'asile et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision susmentionnée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise dans le cadre de la procédure d'asile du requérant. Il s'ensuit que cette décision, ainsi que la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, sont devenues définitives.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997).

Le Conseil observe également que, depuis la clôture de la procédure d'asile du requérant par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2002, la partie requérante n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante reste en défaut d'établir le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, se référant uniquement aux craintes relatées dans le cadre de sa demande d'asile et qui, comme rappelé plus haut, n'ont pas été jugées crédibles.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'intégration du requérant invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué dans la première décision attaquée en quoi elle estime que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, et que cette motivation n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

S'agissant de la relation sérieuse entretenue par le requérant avec une Belge et leur attente d'un enfant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'était pas invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et l'est pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à ce propos, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité, par le requérant, en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ , .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.